

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

L 100

23^e année

17 avril 1980

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/390/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs 1

80/391/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 17 mars 1980, portant acceptation au nom de la Communauté d'une annexe à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers 27

80/392/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 mars 1980, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux 32

80/393/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 18 mars 1980, modifiant les annexes de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux 35

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DIRECTIVE DU CONSEIL
du 17 mars 1980**

portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs

(80/390/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 sous g) et son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'élargissement aux dimensions de la Communauté de l'aire économique dans laquelle les entreprises sont appelées à exercer leurs activités entraîne un élargissement parallèle de leurs besoins de financement et des marchés de capitaux auxquels elles doivent avoir recours pour satisfaire ces besoins; que l'admission à la cote officielle des bourses des États membres de valeurs mobilières qui sont émises par les entreprises constitue une modalité importante d'accès à ces marchés de capitaux; que, en outre, dans le cadre de la libération des mouvements de capitaux, ont été éliminées les restrictions de change à l'achat de valeur mobilières négociées dans une bourse d'un autre État membre;

considérant que, en vue de la protection des intérêts des investisseurs actuels et potentiels, des garanties

sont imposées dans la plupart des États membres aux entreprises qui font un appel public à l'épargne, parfois dès l'émission de valeurs mobilières, et en tout cas au moment de leur admission à la cote officielle d'une bourse; que ces garanties présupposent une information adéquate et aussi objective que possible, portant notamment sur la situation financière de l'émetteur et sur les caractéristiques des valeurs dont l'admission à la cote officielle est demandée; que la forme sous laquelle cette information est exigée consiste habituellement dans la publication d'un prospectus;

considérant cependant que les garanties exigées varient d'un État membre à l'autre en ce qui concerne tant le contenu et la présentation du prospectus que l'efficacité, les modalités et le moment du contrôle de l'information donnée; que ces divergences ont pour effet non seulement de rendre plus difficile pour les entreprises l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle de bourses de plusieurs États membres mais également d'entraver, pour les investisseurs résidant dans un État membre, l'acquisition de valeurs cotées dans des bourses d'autres États membres et, dès lors, de gêner le financement des entreprises et les placements des investisseurs dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'il convient d'éliminer ces divergences en coordonnant les réglementations sans nécessairement les uniformiser complètement, afin de rendre équivalentes, à un niveau suffisant, les garanties exigées dans chaque État membre pour assurer une information adéquate et aussi objective que possible des porteurs actuels et potentiels de valeurs mobilières; que toutefois, compte tenu, d'une part, de l'état de réalisation actuel de la libé-

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 13. 12. 1972, p. 61.

⁽²⁾ JO n° C 11 du 7. 2. 1974, p. 24.

⁽³⁾ JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 1.

ration des mouvements de capitaux dans la Communauté et, d'autre part, du fait qu'il n'existe pas encore dans tous les États membres un mécanisme de contrôle intervenant au moment de l'émission des valeurs mobilières, il apparaît suffisant de limiter actuellement la coordination à l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs;

considérant que cette coordination doit s'appliquer aux valeurs mobilières indépendamment de la nature juridique de l'entreprise émettrice; que dès lors, dans la mesure où la présente directive couvre des entités non visées à l'article 58 deuxième alinéa du traité et dépasse le champ d'application de l'article 54 paragraphe 3 sous g), elle doit être fondée également sur l'article 100,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive s'applique aux valeurs mobilières qui font l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas:

— aux parts émises par les organismes de placement collectif du type autre que fermé,

ni

— aux valeurs mobilières émises par un État ou par ses collectivités publiques territoriales.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, on entend par:

a) organismes de placement collectif du type autre que fermé: les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement:

— dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques,
et

— dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces orga-

nismes. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour un organisme de placement collectif d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette;

b) parts d'un organisme de placement collectif: les valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants sur les actifs de cet organisme;

c) émetteurs: les sociétés et autres personnes morales et toute entreprise dont les valeurs mobilières font l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs;

d) montant net du chiffre d'affaires: le montant résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires;

e) établissements de crédit: les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte;

f) participation: les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits;

g) comptes annuels: le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe, ces documents formant un tout.

Article 3

Les États membres assurent que l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs située ou opérant sur leur territoire est subordonnée à la publication d'une note d'information, ci-après dénommée «prospectus».

Article 4

1. Le prospectus doit contenir les renseignements qui, selon les caractéristiques de l'émetteur et des valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée, sont nécessaires pour que les investisseurs et leurs conseillers en placement puissent porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives

de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés à ces valeurs mobilières.

2. Les États membres assurent que l'obligation visée au paragraphe 1 incombe aux responsables du prospectus mentionnés au point 1. 1 des schémas A et B qui figurent à l'annexe.

Article 5

1. Sans préjudice de l'obligation visée à l'article 4, les États membres assurent que, sous réserve des facultés d'exception prévues aux articles 6 et 7, le prospectus contient, dans une présentation qui en rend l'analyse et la compréhension aussi faciles que possible, au moins les renseignements prévus par les schémas A, B ou C, selon qu'il s'agit respectivement d'actions, d'obligations ou de certificats représentatifs d'actions.

2. Dans les cas particuliers visés aux articles 8 à 17, le prospectus est établi selon les indications qui sont précisées dans ces articles, sous réserve des facultés d'exception prévues aux articles 6 et 7.

3. Lorsque certaines rubriques contenues dans les schémas A, B et C se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, un prospectus fournissant des renseignements équivalents doit être établi par adaptation desdites rubriques.

Article 6

Les États membres peuvent permettre aux autorités chargées du contrôle du prospectus conformément à la présente directive, ci-après dénommées «autorités compétentes», de prévoir une dispense partielle ou totale de l'obligation de publier le prospectus dans les cas suivants:

1. lorsque les valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée sont:

a) des valeurs qui ont fait l'objet d'une émission publique

ou

b) des valeurs émises lors d'une offre publique d'échange

ou

c) des valeurs émises lors d'une opération de fusion par absorption d'une société ou par constitution d'une nouvelle société, de scission d'une société, d'apport de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine d'une entreprise ou en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire,

et qu'un document considéré par les autorités compétentes comme contenant des renseignements équivalents à ceux du prospectus prévu par la présente directive a été publié dans le même État membre dans les douze mois qui précèdent l'admission desdites valeurs mobilières à la cote officielle. Toutes modifications significatives intervenues après l'établissement de ce document doivent également être publiées. Ce document doit être mis à la disposition du public au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier, et les modifications précitées doivent être publiées conformément à l'article 20 paragraphe 1 et à l'article 21 paragraphe 1;

2. lorsque les valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée sont:

a) des actions attribuées gratuitement aux titulaires d'actions déjà cotées à la même bourse

ou

b) des actions issues de la conversion d'obligations convertibles ou des actions créées à la suite d'un échange contre des obligations échangeables, si les actions de la société dont les actions sont offertes en conversion ou en échange sont déjà cotées à la même bourse

ou

c) des actions résultant de l'exercice des droits conférés par des warrants, si les actions de la société dont les actions sont offertes aux porteurs des warrants sont déjà cotées à la même bourse

ou

d) des actions émises en substitution d'actions déjà cotées à la même bourse, sans que l'émission de ces nouvelles actions ait entraîné une augmentation du capital souscrit de la société,

et que les renseignements prévus au chapitre 2 du schéma A, pour autant qu'ils soient appropriés, sont publiés conformément à l'article 20 paragraphe 1 et à l'article 21 paragraphe 1;

3. lorsque les valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée sont:

a) des actions dont soit le nombre, soit la valeur boursière estimée, soit la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, est inférieur à 10 % du nombre ou de la valeur correspondante des actions de même catégorie déjà cotées à la même bourse

ou

b) des obligations émises par des sociétés et autres personnes morales, ressortissantes d'un État membre:

- qui bénéficient, pour l'exercice de leur activité, d'un monopole d'État,
- et
- qui sont créées ou régies par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou dont les emprunts bénéficient de la garantie inconditionnelle et irrévocable d'un État membre ou d'un de ses États fédérés
- ou
- c) des obligations émises par des personnes morales autres que des sociétés, ressortissantes d'un État membre:
 - qui sont créées par une loi spéciale,
 - dont les activités sont régies par cette loi et consistent exclusivement:
 - i) à mobiliser des fonds, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'émission d'obligations,
 - et
 - ii) à financer des activités de production avec les ressources mobilisées par elles et celles qui sont fournies par un État membre,
 - et dont les obligations sont assimilées par la législation nationale, aux fins de l'admission à la cote officielle, aux obligations émises ou garanties par l'État
 - ou
- d) des actions attribuées aux travailleurs, si des actions de même catégorie sont déjà cotées à la même bourse; ne sont pas considérées comme appartenant à des catégories différentes les actions qui se distinguent uniquement par la date d'entrée en jouissance du dividende
- ou
- e) des valeurs mobilières déjà admises à la cote officielle d'une autre bourse du même État membre
- ou
- f) des actions émises en rémunération de l'abandon partiel ou total, par la gérance d'une société en commandite par actions, de ses droits statutaires sur les bénéfices, si des actions de même catégorie sont déjà cotées à la même bourse; ne sont pas considérées comme appartenant à des catégories différentes les actions qui se distinguent uniquement par la date d'entrée en jouissance du dividende
- ou

- g) des certificats supplémentaires représentatifs d'actions émis en échange des valeurs mobilières originales, sans que l'émission de ces nouveaux certificats ait entraîné une augmentation du capital souscrit de la société et à condition que des certificats représentatifs de ces actions soient déjà cotés à la même bourse,

et que:

- dans le cas visé sous a), l'émetteur a satisfait aux conditions imposées par les autorités nationales en matière de publicité boursière et a présenté des comptes annuels et des rapports annuels et intérimaires jugés suffisants par ces autorités,
- dans le cas visé sous e), un prospectus conforme à la présente directive a déjà été publié,
- et
- dans tous les cas visés sous a) à g), des renseignements relatifs au nombre et à la nature des valeurs mobilières à admettre à la cote officielle et aux circonstances dans lesquelles ces valeurs ont été émises sont publiés conformément à l'article 20 paragraphe 1 et à l'article 21 paragraphe 1.

Article 7

Les autorités compétentes peuvent dispenser d'inclure dans le prospectus certains renseignements prévus par la présente directive lorsqu'elles estiment:

- a) que ces renseignements n'ont qu'une faible importance et ne sont pas de nature à influencer l'appréciation du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives de l'émetteur
- ou
- b) que la divulgation de ces renseignements serait contraire à l'intérêt public ou comporterait pour l'émetteur un préjudice grave, pour autant que, dans ce dernier cas, l'absence de publication ne soit pas de nature à induire le public en erreur sur les faits et les circonstances essentiels pour l'appréciation des valeurs mobilières en question.

SECTION II

Contenu du prospectus dans des cas particuliers

Article 8

1. Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des actions offertes par préférence aux actionnaires de l'émetteur et que des actions de celui-ci sont déjà cotées à la même bourse, les auto-

rités compétentes peuvent prévoir que le prospectus contient seulement les renseignements prévus par le schéma A:

- au chapitre 1^{er},
- au chapitre 2,
- au chapitre 3 points 3.1.0, 3.1.5, 3.2.0, 3.2.1, 3.2.6, 3.2.7, 3.2.8 et 3.2.9,
- au chapitre 4 points 4.2, 4.4, 4.5, 4.7.1 et 4.7.2,
- au chapitre 5 points 5.1.4, 5.1.5 et 5.5,
- au chapitre 6 points 6.1, 6.2.0, 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3,
- au chapitre 7.

Lorsque les actions visées au premier alinéa sont représentées par des certificats, le prospectus doit contenir au moins, sous réserve de l'article 16 paragraphes 2 et 3, outre les renseignements mentionnés audit alinéa, ceux qui sont prévus par le schéma C:

- au chapitre 1^{er} points 1.1, 1.3, 1.4, 1.6 et 1.8,
et
- au chapitre 2.

2. Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, offertes par préférence aux actionnaires de l'émetteur et que des actions de celui-ci sont déjà cotées à la même bourse, les autorités compétentes peuvent prévoir que le prospectus contient seulement:

- des renseignements concernant la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription et les droits qui y sont attachés,
- les renseignements prévus par le schéma A et mentionnés ci-avant au paragraphe 1 premier alinéa, à l'exception de ceux prévus au chapitre 2 de ce même schéma,
- les renseignements prévus au chapitre 2 du schéma B,
- les conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription, de même que les cas où elles peuvent être modifiées.

3. Lorsqu'ils sont publiés conformément à l'article 20, les prospectus visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être accompagnés des comptes annuels relatifs au dernier exercice.

4. Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, ces deux types de comptes doivent être joints au prospectus. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre à l'émetteur de joindre seu-

lement au prospectus soit les comptes non consolidés soit les comptes consolidés, à condition que les comptes qui ne sont pas joints au prospectus n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

Article 9

1. Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des obligations, autres que des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, émises par une entreprise dont des valeurs mobilières sont déjà cotées à la même bourse, les autorités compétentes peuvent prévoir que le prospectus contient seulement les renseignements prévus par le schéma B:

- au chapitre 1^{er},
- au chapitre 2,
- au chapitre 3 points 3.1.0, 3.1.5, 3.2.0 et 3.2.2,
- au chapitre 4 point 4.3,
- au chapitre 5 points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4 et 5.4,
- au chapitre 6,
- au chapitre 7.

2. Lorsqu'il est publié conformément à l'article 20, le prospectus visé au paragraphe 1 doit être accompagné des comptes annuels relatifs au dernier exercice.

3. Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, ces deux types de comptes doivent être joints au prospectus. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre à l'émetteur de joindre seulement au prospectus soit les comptes non consolidés, soit les comptes consolidés, à condition que les comptes qui ne sont pas joints au prospectus n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

Article 10

Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des obligations qui, en raison de leurs caractéristiques, sont normalement acquises presque exclusivement par un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis en matière d'investissement et négociées entre ceux-ci, les autorités compétentes peuvent dispenser d'inclure dans le prospectus certains renseignements prévus par le schéma B ou en permettre l'inclusion sous une forme résumée, à condition que ces renseignements ne soient pas significatifs pour les investisseurs intéressés.

Article 11

1. Pour l'admission à la cote officielle de valeurs mobilières émises par des institutions financières, le prospectus doit contenir:

- au moins les renseignements prévus par les schémas A ou B aux chapitres 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, selon qu'il s'agit respectivement d'actions ou d'obligations,
- et
- des renseignements adaptés aux caractéristiques des émetteurs en question et au moins équivalents à ceux qui sont prévus par les schémas A ou B aux chapitres 4 et 7, selon les règles établies à cet égard par la législation nationale ou par les autorités compétentes.

2. Les États membres déterminent les institutions financières visées au présent article.

3. Le régime prévu par le présent article peut être étendu:

- aux organismes de placement collectif dont les parts ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive par l'article 1^{er} paragraphe 2 premier tiret,
- aux sociétés de financement n'exerçant pas d'autres activités que celles qui consistent à rassembler des capitaux pour les mettre à la disposition de leur société mère ou d'entreprises liées à celle-ci,
- aux sociétés détenant un portefeuille de valeurs mobilières, de licences ou de brevets et n'exerçant pas d'autre activité que la gestion de ce portefeuille.

Article 12

Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des obligations émises de manière continue ou répétée par des établissements de crédit qui publient régulièrement leurs comptes annuels et qui, à l'intérieur de la Communauté, sont créés ou régis par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou sont soumis à un contrôle public visant à protéger l'épargne, les États membres peuvent prévoir que le prospectus contient seulement:

- les renseignements prévus par le schéma B au point 1.1 et au chapitre 2,
- et
- des renseignements relatifs aux événements importants pour l'appréciation des valeurs en question, survenus depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels publiés. Ces comptes doivent

être tenus à la disposition du public auprès de l'émetteur ou des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier.

Article 13

1. Pour l'admission à la cote officielle d'obligations qui sont garanties par une personne morale, le prospectus doit contenir:

- en ce qui concerne l'émetteur, les renseignements prévus par le schéma B,
- et
- en ce qui concerne le garant, les renseignements prévus par le même schéma au point 1.3 et aux chapitres 3 à 7.

Lorsque l'émetteur ou le garant est une institution financière, la partie du prospectus relative à cette institution financière est établie conformément au régime prévu à l'article 11, sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque l'émetteur des obligations garanties est une société de financement au sens de l'article 11 paragraphe 3, le prospectus doit contenir:

- en ce qui concerne l'émetteur, les renseignements prévus par le schéma B aux chapitres 1^{er}, 2, 3 et aux points 5.1.0 à 5.1.5 et 6.1,
- et
- en ce qui concerne le garant, les renseignements prévus par le même schéma au point 1.3 et aux chapitres 3 à 7.

3. En cas de pluralité de garants, les renseignements requis sont exigés de chacun d'eux; toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre un allègement de ces renseignements en vue d'une meilleure compréhension du prospectus.

4. Le contrat de garantie doit, dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, être mis à la disposition du public pour consultation au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier. Des copies doivent en être fournies à tout intéressé, à sa demande.

Article 14

1. Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, le prospectus doit contenir:

- des renseignements concernant la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription et les droits qui y sont attachés,

- les renseignements prévus par le schéma A au point 1.3 et aux chapitres 3 à 7,
 - les renseignements prévus par le schéma B au chapitre 2,
 - les conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription, de même que les cas où celles-ci peuvent être modifiées.
2. Lorsque l'émetteur des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants est différent de l'émetteur des actions, le prospectus doit contenir:
- des renseignements concernant la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription et les droits qui y sont attachés,
 - en ce qui concerne l'émetteur des obligations, les renseignements prévus par le schéma B,
 - en ce qui concerne l'émetteur des actions, les renseignements prévus par le schéma A au point 1.3 et aux chapitres 3 à 7,
 - les conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription, de même que les cas où elles peuvent être modifiées.

Toutefois, lorsque l'émetteur des obligations est une société de financement au sens de l'article 11 paragraphe 3, le prospectus peut contenir, en ce qui la concerne, seulement les renseignements prévus par le schéma B aux chapitres 1^{er}, 2, 3 et aux points 5.1.0 à 5.1.5 et 6.1.

Article 15

1. Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des valeurs mobilières émises lors d'une opération de fusion par absorption d'une société ou par constitution d'une nouvelle société, de scission de sociétés, d'apport de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire, les documents indiquant les termes et conditions de ces opérations — ainsi que, le cas échéant, le bilan d'ouverture, établi *pro forma* ou non, si l'émetteur n'a pas encore établi de comptes annuels — doivent, sans préjudice de l'obligation de publier le prospectus, être tenus à la disposition du public pour consultation au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier.
2. Lorsque l'opération visée au paragraphe 1 est intervenue depuis plus de deux ans, les autorités

compétentes peuvent dispenser de l'obligation prévue à ce même paragraphe.

Article 16

1. Lorsque la demande d'admission à la cote officielle porte sur des certificats représentatifs d'actions, le prospectus doit contenir, en ce qui concerne les certificats, les renseignements prévus par le schéma C et, en ce qui concerne les actions représentées, les renseignements prévus par le schéma A.
2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser l'émetteur des certificats de publier sa propre situation financière lorsque cet émetteur est:
- soit un établissement de crédit, ressortissant d'un État membre, créé ou régi par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou soumis à un contrôle public visant à protéger l'épargne,
 - soit une filiale à 95 % ou plus d'un établissement de crédit, au sens du tiret précédent, dont les engagements envers les porteurs de certificats sont garantis inconditionnellement par cet établissement de crédit et qui est soumise, en droit ou en fait, au même contrôle que celui-ci,
 - soit un administratiekantoor existant aux Pays-Bas et soumis, pour le dépôt des titres originaux, à des règles particulières fixées par les autorités compétentes.

3. Lorsque les certificats sont émis par un organisme de virement de titres ou par une institution auxiliaire créée par de tels organismes, les autorités compétentes peuvent dispenser de publier les renseignements prévus au chapitre 1^{er} du schéma C.

Article 17

1. Lorsque les obligations dont l'admission à la cote officielle est demandée bénéficient, pour le remboursement de l'emprunt et pour le paiement des intérêts, de la garantie inconditionnelle et irrévocable d'un État ou d'un de ses États fédérés, la législation nationale ou les autorités compétentes peuvent permettre un allègement des renseignements prévus par le schéma B aux chapitres 3 et 5.
2. La possibilité d'allègement prévue au paragraphe 1 peut également s'appliquer aux sociétés qui sont créées ou régies par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi et qui ont le pouvoir de percevoir des taxes auprès de leurs clients.

SECTION III

Modalités de contrôle et de diffusion du prospectus*Article 18*

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes et en informent la Commission en précisant la répartition éventuelle des attributions de ces autorités. Ils veillent en outre à l'application de la présente directive.

2. Le prospectus ne peut être publié avant d'être approuvé par les autorités compétentes.

3. Les autorités compétentes n'approuvent la publication du prospectus que si elles estiment que celui-ci satisfait à toutes les exigences énoncées dans la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. La présente directive n'a pas pour effet de modifier la responsabilité des autorités compétentes, laquelle demeure régie exclusivement par le droit national

Article 19

Les autorités compétentes décident si elles acceptent l'attestation du contrôleur légal des comptes prévue au point 1.3 des schémas A et B et, le cas échéant, si elles exigent une attestation supplémentaire.

L'exigence d'une attestation supplémentaire doit résulter d'un examen cas par cas. À la demande du contrôleur légal et/ou de l'émetteur, les autorités compétentes doivent indiquer à ces derniers les motifs qui justifient cette exigence.

Article 20

1. Le prospectus doit être publié:

— soit par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion dans l'État membre où l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle est demandée,

— soit sous la forme d'une brochure mise gratuitement à la disposition du public au siège de la ou des bourses où l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle est demandée, ainsi qu'au siège de l'émetteur et auprès des organismes

financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier dans l'État membre où l'admission à la cote officielle est demandée.

2. En outre, doit faire l'objet d'une insertion dans une publication désignée par l'État membre où l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle est demandée soit le prospectus complet soit une communication précisant où le prospectus est publié et où le public peut se le procurer.

Article 21

1. Le prospectus doit être publié dans un délai raisonnable, à fixer par la législation nationale ou par les autorités compétentes, avant la date à laquelle la cotation officielle devient effective.

En outre, lorsque l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle est précédée d'une négociation des droits de souscription préférentiels donnant lieu à des transactions constatées par la cote officielle, le prospectus doit être publié dans un délai raisonnable, à fixer par les autorités compétentes, avant l'ouverture de cette négociation.

2. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, les autorités compétentes peuvent permettre que le prospectus soit publié:

— après la date à laquelle la cotation officielle devient effective, s'il s'agit de valeurs mobilières d'une catégorie déjà cotée à la même bourse, émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire,

— après la date d'ouverture de la négociation des droits de souscription préférentiels.

3. Lorsque l'admission d'obligations à la cote officielle a lieu en même temps que leur émission publique et que certaines conditions de cette émission ne sont arrêtées définitivement qu'au dernier moment, les autorités compétentes peuvent se contenter d'exiger la publication, dans un délai raisonnable, d'un prospectus ne contenant pas les renseignements relatifs à ces conditions, mais indiquant comment ils seront donnés. Ces derniers doivent être publiés avant la date à laquelle la cotation officielle devient effective, sauf si les obligations sont émises de façon continue à des prix variables.

Article 22

Lorsqu'un prospectus est ou doit être publié conformément aux articles 1^{er} et 3 pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle, les annonces, affiches, placards et documents se bornant à annon-

cer cette opération et à indiquer les caractéristiques essentielles des valeurs mobilières ainsi que tous autres documents relatifs à cette admission et destinés à être publiés par l'émetteur ou pour son compte doivent être communiqués au préalable aux autorités compétentes. Celles-ci apprécient s'ils doivent être soumis à contrôle avant leur publication.

Les documents précités doivent mentionner qu'il existe un prospectus et indiquer où celui-ci est ou sera publié conformément à l'article 20.

Article 23

Tout fait nouveau significatif pouvant influencer l'évaluation des valeurs mobilières et intervenant entre le moment où le contenu du prospectus est arrêté et celui où la cotation officielle devient effective doit faire l'objet d'un complément au prospectus, contrôlé dans les mêmes conditions que celui-ci et publié selon les modalités qui sont fixées par les autorités compétentes.

SECTION IV

Coopération entre États membres

Article 24

1. Lorsque, pour une même valeur mobilière, des demandes d'admission à la cote officielle de bourses situées ou opérant dans plusieurs États membres sont présentées simultanément ou à des dates rapprochées, les autorités compétentes s'informent mutuellement et s'efforcent de coordonner au maximum leurs exigences en matière de prospectus, d'éviter la multiplication des formalités et d'accepter un texte unique ne nécessitant au plus, éventuellement, qu'une traduction et un complément correspondant aux exigences propres de chaque État membre concerné.

2. Lorsqu'une demande d'admission à la cote officielle est introduite pour une valeur mobilière déjà cotée dans un autre État membre depuis moins de six mois, les autorités compétentes à qui la demande est adressée prennent contact avec celles qui ont déjà admis la valeur mobilière à la cote officielle et dispensent, dans la mesure du possible, l'émetteur de cette valeur de la rédaction d'un nouveau prospectus, sous réserve de la nécessité éventuelle d'une mise à jour, d'une traduction ou d'un complément correspondant aux exigences propres de l'État membre concerné.

Article 25

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes sont tenues au secret professionnel. Celui-ci implique que les informations confidentielles reçues à titre professionnel ne peuvent pas être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions législatives.

2. Le paragraphe 1 n'empêche cependant pas les autorités compétentes de différents États membres de se communiquer les informations prévues par la présente directive. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent ces informations.

SECTION V

Comité de contact

Article 26

1. Le comité de contact institué par l'article 20 de la directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ⁽¹⁾, a également pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une mise en œuvre harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant sur les problèmes concrets que soulèverait son application et au sujet desquels des échanges de vues seraient jugés utiles;
- b) de faciliter une concertation entre les États membres au sujet des compléments et améliorations du prospectus qu'il est loisible aux autorités compétentes d'exiger ou de recommander sur le plan national;
- c) de conseiller la Commission, si nécessaire, au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

2. Le comité de contact n'a pas pour mission d'apprécier le bien-fondé des décisions prises dans des cas individuels par les autorités compétentes.

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 21.

SECTION VI

Dispositions finales

d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 27

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trente mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. À compter de la notification de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE

SCHÉMA A

**SCHÉMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D' ACTIONS À LA COTE OFFICIELLE
D'UNE BOURSE DE VALEURS****Renseignements concernant les responsables du prospectus et le contrôle des comptes**

- 1.1. Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.
- 1.2. Attestation des responsables cités au point 1.1 certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.
- 1.3. Nom, adresse et qualification des contrôleurs légaux des comptes qui, conformément à la législation nationale, ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices.

Indication précisant que les comptes annuels ont été vérifiés. Si les attestations certifiant les comptes annuels ont été refusées par les contrôleurs légaux ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

Indication des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les contrôleurs.

CHAPITRE 2

Renseignements concernant l'admission à la cote officielle et les actions qui en font l'objet

- 2.1. Indication précisant qu'il s'agit d'une admission à la cote officielle d'actions déjà diffusées ou d'une admission à la cote officielle en vue d'une diffusion par la bourse.
- 2.2. Renseignements concernant les actions dont l'admission à la cote officielle est demandée.
 - 2.2.0. Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions ont été ou seront créées et/ou émises.

Nature de l'émission et montant de celle-ci.

Nombre d'actions qui ont été ou seront créées et/ou émises, s'il est prédéterminé.

- 2.2.1. Dans le cas d'actions émises lors d'une opération de fusion, de scission, d'apport de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire, mention des lieux où les documents indiquant les termes et conditions de ces opérations sont accessibles au public.
- 2.2.2. Description sommaire des droits attachés aux actions, notamment étendue du droit de vote, droits à la répartition du bénéfice et à la participation à tout boni en cas de liquidation, ainsi que tout privilège.

Délai de prescription des dividendes et indication au profit de qui cette prescription opère.

- 2.2.3. Retenues fiscales à la source sur le revenu des actions prélevées dans le pays d'origine et/ou dans le pays de cotation.

Indication concernant la prise en charge éventuelle des retenues à la source par l'émetteur.

- 2.2.4. Régime de circulation des actions et restrictions éventuelles à leur libre négociabilité, par exemple clause d'agrément.
- 2.2.5. Date d'entrée en jouissance.
- 2.2.6. Bourses où l'admission à la cote officielle est ou sera demandée ou a déjà eu lieu.
- 2.2.7. Organismes financiers qui, au moment de l'admission des actions à la cote officielle, assurent le service financier de l'émetteur dans l'État membre où cette admission a lieu.
- 2.3. Dans la mesure où ils sont pertinents, renseignements concernant l'émission et le placement publics ou privés des actions dont l'admission à la cote officielle est demandée, lorsque cette émission et ce placement ont eu lieu dans les douze mois précédant l'admission.
- 2.3.0. Indication de l'exercice du droit préférentiel des actionnaires ou de la limitation ou suppression de ce droit.
- Indication, s'il y a lieu, des raisons de la limitation ou de la suppression de ce droit; dans ces cas, justification du prix d'émission lorsqu'il s'agit d'une émission contre espèces; indication des bénéficiaires si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.
- 2.3.1. Montant total de l'émission ou du placement publics ou privés et nombre d'actions émises ou placées, le cas échéant par catégorie.
- 2.3.2. Si l'émission ou le placement publics ou privés ont été ou sont faits simultanément sur les marchés de divers États et qu'une tranche a été ou est réservée à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.
- 2.3.3. Prix de souscription ou de cession, avec indication de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable ou du montant porté au capital, de la prime d'émission et, éventuellement, du montant des frais mis explicitement à charge du souscripteur ou de l'acquéreur.
- Modalités de paiement du prix, notamment quant à la libération des actions non entièrement libérées.
- 2.3.4. Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés.
- 2.3.5. Période d'ouverture de la souscription ou du placement des actions et indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public.
- 2.3.6. Modalités et délais de délivrance des actions, création éventuelle de certificats provisoires.
- 2.3.7. Indication des personnes physiques ou morales qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ou ont pris ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention de la quote-part non couverte.
- 2.3.8. Indication ou évaluation du montant global et/ou du montant par action des charges relatives à l'opération d'émission, avec mention des rémunérations globales des intermédiaires financiers, y compris la commission ou la marge de prise ferme, la commission de garantie, la commission de placement ou de guichet.
- 2.3.9. Montant net, pour l'émetteur, du produit de l'émission et affectation envisagée de celui-ci, par exemple financement du programme d'investissement ou renforcement de la situation financière de l'émetteur.
- 2.4. Renseignements concernant l'admission des actions à la cote officielle.
- 2.4.0. Description des actions dont l'admission à la cote officielle est demandée, notamment nombre d'actions et valeur nominale par action ou, à défaut de valeur nominale, pair comptable ou valeur nominale globale, dénomination exacte ou catégorie, et coupons attachés.

- 2.4.1. S'il s'agit d'une diffusion par la bourse d'actions qui ne sont pas encore diffusées dans le public, indication du nombre d'actions mises à la disposition du marché et de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable, ou indication de la valeur nominale globale et, le cas échéant; indication du prix minimal de cession.
- 2.4.2. Si elles sont connues, dates auxquelles les actions nouvelles seront cotées et négociées.
- 2.4.3. Si des actions de même catégorie sont déjà cotées dans une ou plusieurs bourses, indication de ces bourses.
- 2.4.4. Si des actions de même catégorie ne sont pas encore admises à la cote officielle mais sont traitées sur un ou plusieurs autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts, indication de ces marchés.
- 2.4.5. Indication pour le dernier exercice et l'exercice en cours:
 - des offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les actions de l'émetteur,
 - des offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les actions d'une autre société.Mention pour ces offres du prix ou des conditions d'échange et du résultat.
- 2.5. Si, simultanément ou presque simultanément à la création d'actions faisant l'objet de l'admission à la cote officielle, des actions de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée ou si des actions d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indication de la nature de ces opérations ainsi que du nombre et des caractéristiques des actions sur lesquelles elles portent.

CHAPITRE 3

Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital

- 3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur.
 - 3.1.0. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
 - 3.1.1. Date de constitution, durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
 - 3.1.2. Législation sous laquelle l'émetteur fonctionne et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.
 - 3.1.3. Indication de l'objet social et référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit.
 - 3.1.4. Indication du registre et numéro d'inscription dans ce registre.
 - 3.1.5. Indication des lieux où peuvent être consultés les documents relatifs à l'émetteur et cités dans le prospectus.
 - 3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital.
 - 3.2.0. Montant du capital souscrit, nombre et catégories d'actions qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales.

Partie du capital souscrit restant à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des actions non entièrement libérées, ventilées le cas échéant selon leur degré de libération.
 - 3.2.1. Lorsqu'il existe un capital autorisé mais non émis ou un engagement d'augmentation de capital, notamment en cas d'emprunts convertibles émis ou d'options de souscriptions accordées, indication:

- du montant de ce capital autorisé ou de cet engagement et de l'échéance éventuelle de l'autorisation,
 - des catégories de bénéficiaires ayant un droit préférentiel pour la souscription de ces tranches supplémentaires de capital,
 - des conditions et modalités de l'émission d'actions correspondant à ces tranches.
- 3.2.2. S'il existe des parts non représentatives du capital, mention de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.
- 3.2.3. Montant des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.
- 3.2.4. Conditions auxquelles les statuts soumettent les modifications du capital et des droits respectifs des diverses catégories d'actions, dans la mesure où elles sont plus restrictives que les prescriptions légales.
- 3.2.5. Description sommaire des opérations qui, au cours des trois dernières années, ont modifié le montant du capital souscrit et/ou le nombre et les catégories d'actions qui le représentent.
- 3.2.6. Pour autant qu'elles sont connues de l'émetteur, indication des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, isolément ou conjointement, exercent ou peuvent exercer un contrôle sur lui, et mention du montant de la fraction du capital détenue et donnant droit de vote.
- Par contrôle conjoint l'on entend le contrôle exercé par plusieurs sociétés ou par plusieurs personnes qui ont conclu entre elles un accord pouvant le conduire à adopter une politique commune vis-à-vis de l'émetteur.
- 3.2.7. Pour autant qu'ils sont connus de l'émetteur, indication des actionnaires qui, directement ou indirectement, détiennent un pourcentage de son capital, que les États membres ne peuvent fixer à plus de 20 %.
- 3.2.8. Si l'émetteur fait partie d'un groupe d'entreprises, description sommaire du groupe et de la place qu'il occupe.
- 3.2.9. Nombre, valeur comptable et valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, pair comptable des actions propres acquises et détenues en portefeuille par l'émetteur ou par une société à laquelle il participe directement ou indirectement à plus de 50 %, si ces actions ne sont pas isolées dans le bilan.

CHAPITRE 4

Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

- 4.1. Principales activités de l'émetteur.
- 4.1.0. Description des principales activités de l'émetteur, avec mention des principales catégories de produits vendus et/ou de services prestés.
- Indication des produits nouveaux et/ou des nouvelles activités, lorsqu'ils sont significatifs.
- 4.1.1. Ventilation du montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices, par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'émetteur, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.
- 4.1.2. Localisation, importance des principaux établissements de l'émetteur et informations succinctes sur les propriétés foncières. Par principal établissement on entend tout établissement qui intervient pour plus de 10 % dans le chiffre d'affaires ou dans la production.
- 4.1.3. Pour les activités minières, les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues, pour autant qu'elles soient significatives, des-

cription des gisements, estimation des réserves économiquement exploitables et durée probable de cette exploitation.

Indication de la durée et des conditions principales des concessions d'exploitation et des conditions économiques de leur exploitation.

Indications concernant l'état d'avancement de la mise en exploitation.

- 4.1.4. Lorsque les renseignements fournis conformément aux points 4.1.0 à 4.1.3 ont été influencés par des événements exceptionnels, il en sera fait mention.
- 4.2. Informations sommaires sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de procédés nouveaux de fabrication, lorsque ces facteurs ont une importance fondamentale pour l'activité ou la rentabilité de l'émetteur.
- 4.3. Indications concernant la politique de recherche et de développement de nouveaux produits et procédés au cours des trois derniers exercices, lorsque ces indications sont significatives.
- 4.4. Indication de tout litige ou arbitrage susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur la situation financière de l'émetteur.
- 4.5. Indication de toute interruption des activités de l'émetteur susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur sa situation financière.
- 4.6. Effectifs moyens et leur évolution au cours des trois derniers exercices, si cette évolution est significative, avec, si possible, une ventilation des effectifs selon les principales catégories d'activités.
- 4.7. Politique d'investissements.
 - 4.7.0. Description chiffrée des principaux investissements, y compris les intérêts dans d'autres entreprises, tels qu'actions, parts, obligations, etc., réalisés au cours des trois derniers exercices et des mois déjà écoulés de l'exercice en cours.
 - 4.7.1. Indications concernant les principaux investissements en cours de réalisation, à l'exclusion des intérêts en cours d'acquisition dans d'autres entreprises.

Répartition du volume de ces investissements en fonction de leur localisation (intérieur du pays et étranger).

Mode de financement (autofinancement ou non).
 - 4.7.2. Indications concernant les principaux investissements futurs de l'émetteur qui ont fait l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants, à l'exclusion des intérêts devant être acquis dans d'autres entreprises.

CHAPITRE 5

Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur

- 5.1. Comptes de l'émetteur.
 - 5.1.0. Bilans et comptes de profits et pertes relatifs aux trois derniers exercices établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif. Annexe des comptes annuels du dernier exercice.

Au moment du dépôt du projet de prospectus auprès des autorités compétentes, il ne doit pas s'être écoulé plus de dix-huit mois depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels publiés. Les autorités compétentes peuvent prolonger ce délai dans des cas exceptionnels.

- 5.1.1. Si l'émetteur établit seulement des comptes annuels consolidés, il les fait figurer dans le prospectus conformément au point 5.1.0.

Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, il fait figurer dans le prospectus ces deux types de comptes, conformément au

point 5.1.0. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre à l'émetteur d'y faire figurer soit les comptes annuels non consolidés, soit les comptes annuels consolidés, à condition que les comptes qui n'y figurent pas n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

- 5.1.2. Résultat de l'exercice par action de l'émetteur, provenant des activités ordinaires, après impôts, pour les trois derniers exercices, lorsque l'émetteur fait figurer dans le prospectus ses comptes annuels non consolidés.

Lorsque l'émetteur fait figurer uniquement dans le prospectus des comptes annuels consolidés, il indique le résultat de l'exercice consolidé rapporté à chacune de ses actions pour les trois derniers exercices. Cette information s'ajoute à celle fournie en vertu de l'alinéa précédent lorsque l'émetteur fait également figurer dans le prospectus ses comptes annuels non consolidés.

Si, au cours de la période des trois exercices visés ci-dessus, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'un regroupement ou d'un fractionnement des actions, les résultats par action visés aux premier et deuxième alinéas seront ajustés pour être rendus comparables; dans ce cas, les formules des ajustements utilisés sont indiquées.

- 5.1.3. Montants du dividende par action pour les trois derniers exercices, ajustés le cas échéant pour être rendus comparables conformément au point 5.1.2 troisième alinéa.

- 5.1.4. Lorsque plus de neuf mois se sont écoulés depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels non consolidés et/ou consolidés publiés, une situation financière intérimaire concernant au moins les six premiers mois sera insérée dans le prospectus ou annexée à celui-ci. Si cette situation intérimaire n'a pas été vérifiée, mention doit en être faite.

Dans le cas où l'émetteur établit des comptes annuels consolidés, les autorités compétentes décident si la situation financière intérimaire doit ou non être présentée sous une forme consolidée.

Toute modification significative intervenue depuis la clôture du dernier exercice ou l'établissement de la situation financière intérimaire doit être décrite dans une note insérée au prospectus ou annexée à celui-ci.

- 5.1.5. Si les comptes annuels non consolidés ou consolidés ne sont pas conformes aux directives du Conseil concernant les comptes annuels des entreprises et qu'ils ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur, des renseignements plus détaillés et/ou complémentaires doivent être fournis.

- 5.1.6. Tableau des sources et utilisation des fonds relatifs aux trois derniers exercices.

- 5.2. Renseignements individuels, énumérés ci-après, relatifs aux entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence considérable sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.

Les renseignements énumérés ci-après doivent être donnés en tout cas pour les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient directement ou indirectement une participation, si la valeur comptable de celle-ci représente au moins 10 % des capitaux propres ou contribue pour au moins 10 % au résultat net de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, si la valeur comptable de cette participation représente au moins 10 % des capitaux propres consolidés ou contribue pour au moins 10 % au résultat net consolidé du groupe.

Les renseignements énumérés ci-après peuvent ne pas être fournis pour autant que l'émetteur prouve que la participation n'a qu'un caractère provisoire.

De même, les renseignements prévus sous e) et f) peuvent être omis lorsque l'entreprise dans laquelle une participation est détenue ne publie pas de comptes annuels.

En attendant la coordination des dispositions relatives aux comptes annuels consolidés, les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à permettre que les renseignements prévus sous d) à j) soient omis si les comptes annuels des entreprises dans lesquelles des participations sont détenues sont consolidés dans les comptes annuels du groupe ou si la valeur attribuable à la participation selon la méthode de la mise en équivalence est publiée dans les comptes annuels, pour autant que, de l'avis des autorités compé-

tentes, l'omission de ces renseignements ne soit pas de nature à risquer d'induire le public en erreur sur les faits et les circonstances dont la connaissance est essentielle pour l'appréciation du titre en question.

Les renseignements prévus sous g) et j) peuvent être omis si les autorités compétentes estiment qu'une telle omission n'induit pas les investisseurs en erreur.

Liste des renseignements:

- a) dénomination et siège social de l'entreprise;
 - b) domaine d'activité;
 - c) fraction du capital détenue;
 - d) capital souscrit;
 - e) réserves;
 - f) résultat du dernier exercice provenant des activités ordinaires, après impôts;
 - g) valeur à laquelle l'émetteur comptabilise les actions ou parts détenues;
 - h) montant restant à libérer sur les actions ou parts détenues;
 - i) montant des dividendes touchés au cours du dernier exercice à raison des actions ou parts détenues;
 - j) montant des créances et des dettes de l'émetteur à l'égard de l'entreprise.
- 5.3. Renseignements individuels relatifs aux entreprises non visées au point 5.2 et dans lesquelles l'émetteur détient au moins 10 % du capital. Ces renseignements peuvent être omis lorsqu'ils ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objet fixé à l'article 4 de la présente directive:
- a) dénomination et siège social de l'entreprise;
 - b) fraction du capital détenue.
- 5.4. Lorsque le prospectus comprend les comptes annuels consolidés:
- a) indication des principes de consolidation appliqués. Ces principes sont décrits explicitement lorsque l'État membre n'a pas de législation en ce qui concerne la consolidation des comptes annuels ou lorsque ces principes ne sont pas conformes à une telle législation ou à une méthode communément acceptée et en usage dans l'État membre dans lequel est située ou opère la bourse où l'admission à la cote officielle est demandée;
 - b) indication de la dénomination et du siège social des entreprises comprises dans la consolidation, si cette information est importante pour l'appréciation du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de l'émetteur. On pourra se contenter de les distinguer par un signe graphique dans la liste des entreprises pour lesquelles des renseignements sont prévus au point 5.2;
 - c) pour chacune des entreprises visées sous b), indication:
 - de la quotité des intérêts de l'ensemble des tiers, si les comptes annuels sont consolidés globalement
 - de la quotité de la consolidation calculée sur la base des intérêts, si celle-ci a été effectuée sur une base proportionnelle.
- 5.5. Lorsque l'émetteur est une entreprise dominante formant un groupe avec une ou plusieurs entreprises dépendantes, les renseignements prévus aux chapitres 4 et 7 seront fournis pour l'émetteur et pour le groupe.
- Les autorités compétentes peuvent permettre que ces renseignements soient fournis uniquement pour l'émetteur ou uniquement pour le groupe, à condition que les renseignements qui ne sont pas présentés ne soient pas significatifs.
- 5.6. Si des renseignements prévus par le schéma A sont donnés dans les comptes annuels fournis en vertu du présent chapitre, ils peuvent ne pas être répétés.

CHAPITRE 6

Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance

- 6.1. Nom, adresse et fonctions dans la société émettrice des personnes suivantes, avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de cette société lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:
- a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;
 - b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions;
 - c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée depuis moins de cinq ans.
- 6.2. Intérêts des dirigeants dans la société émettrice.
- 6.2.0. Rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, par frais généraux ou par le compte de répartition, aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ces montants étant globalisés pour chaque catégorie d'organes.
- Montant global des rémunérations et avantages en nature attribués à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur par l'ensemble des entreprises dépendantes de lui et avec lesquelles il forme un groupe.
- 6.2.1. Nombre total d'actions de l'émetteur détenues par l'ensemble des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, et options qui leur ont été conférées sur les actions de l'émetteur.
- 6.2.2. Informations sur la nature et l'étendue des intérêts des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance dans des transactions inhabituelles par leur caractère ou leurs conditions, effectuées par l'émetteur — telles qu'achats en dehors de l'activité normale, acquisition ou cession d'éléments de l'actif immobilisé — au cours du dernier exercice et pendant l'exercice en cours. Lorsque de telles transactions inhabituelles ont été conclues au cours d'exercices antérieurs et qu'elles ne l'ont pas été définitivement, il faut également donner des informations sur ces transactions.
- 6.2.3. Indication globale de tous les prêts encore en cours accordés par l'émetteur aux personnes visées au point 6.1 sous a), ainsi que des garanties constituées par lui à leur profit.
- 6.3. Mention des schémas d'intéressement du personnel dans le capital de l'émetteur.

CHAPITRE 7

Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives de l'émetteur

- 7.1. Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes, indications générales concernant l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent, et en particulier:
- les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution de la production, des ventes, des stocks et du volume du carnet de commandes,
 - les tendances récentes dans l'évolution des coûts et prix de vente.
- 7.2. Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes, indications concernant les perspectives de l'émetteur au moins pour l'exercice en cours.

SCHEMA B

SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D'OBLIGATIONS A LA COTE OFFICIELLE D'UNE BOURSE DE VALEURS

CHAPITRE PREMIER

Renseignements concernant les responsables du prospectus et le contrôle des comptes

- 1.1. Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.
- 1.2. Attestation des responsables cités au point 1.1 certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.
- 1.3. Nom, adresse et qualification des contrôleurs légaux des comptes qui, conformément à la législation nationale, ont procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices.

Indication précisant que les comptes annuels ont été vérifiés. Si les attestations certifiant les comptes annuels ont été refusées par les contrôleurs légaux ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

Indication des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les contrôleurs.

CHAPITRE 2

Renseignements concernant l'emprunt et l'admission des obligations à la cote officielle

- 2.1. Conditions de l'emprunt.
 - 2.1.0. Montant nominal de l'emprunt; si ce montant n'est pas fixé, mention doit en être faite.
Nature, nombre et numéros des obligations et montant des coupures.
 - 2.1.1. À l'exception des cas d'émissions continues, prix d'émission et de remboursement et taux nominal; si plusieurs taux d'intérêt sont prévus, indication des conditions de modification.
 - 2.1.2. Modalités d'octroi d'autres avantages, quelle qu'en soit la nature; méthode de calcul de ces avantages.
 - 2.1.3. Retenues fiscales à la source sur le revenu des obligations, prélevées dans le pays d'origine et/ou dans le pays de cotation.
Indication concernant la prise en charge éventuelle des retenues à la source par l'émetteur.
 - 2.1.4. Modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement.
 - 2.1.5. Organismes financiers qui, au moment de l'admission des obligations à la cote officielle, assurent le service financier de l'émetteur dans l'État membre où cette admission a lieu.
 - 2.1.6. Monnaie de l'emprunt; si l'emprunt est libellé en unités de compte, statut contractuel de cette dernière; option de change.
 - 2.1.7. Délais:
 - a) durée de l'emprunt, échéances intercalaires éventuelles;
 - b) date d'entrée en jouissance et échéance des intérêts;

- c) délai de prescription des intérêts et du capital;
 - d) modalités et délais de délivrance des obligations, création éventuelle de certificats provisoires.
- 2.1.8. Sauf pour les émissions continues, indication du taux de rendement. La méthode de calcul de ce taux sera précisée sous une forme résumée.
- 2.2. Renseignements d'ordre juridique.
- 2.2.0. Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les obligations ont été ou seront créées et/ou émises.
- Nature de l'émission et montant de celle-ci.
- Nombre d'obligations qui ont été ou seront créées et/ou émises, s'il est prédéterminé.
- 2.2.1. Nature et portée des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer la bonne fin de l'emprunt, c'est-à-dire le remboursement des obligations et le paiement des intérêts.
- Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces garanties, sûretés et engagements.
- 2.2.2. Organisation des *trustees* ou de toute autre représentation de la masse des obligataires.
- Nom et fonctions ou dénomination et siège du représentant des obligataires, principales conditions de cette représentation, notamment conditions de remplacement du représentant.
- Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.
- 2.2.3. Mention des clauses de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de l'émetteur déjà contractées ou futures.
- 2.2.4. Indication de la législation sous laquelle les obligations ont été créées et des tribunaux compétents en cas de contestation.
- 2.2.5. Indication précisant si les obligations sont nominatives ou au porteur.
- 2.2.6. Restrictions éventuelles imposées par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations.
- 2.3. Renseignements concernant l'admission des obligations à la cote officielle.
- 2.3.0. Bourses où l'admission à la cote officielle est ou sera demandée ou a déjà eu lieu.
- 2.3.1. Indication des personnes physiques ou morales, qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ou ont pris ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention de la quote-part non couverte.
- 2.3.2. Si l'émission ou le placement publics ou privés ont été ou sont faits simultanément sur les marchés de divers États et qu'une tranche a été ou est réservée à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.
- 2.3.3. Si des obligations de même catégorie sont déjà cotées dans une ou plusieurs bourses, indication de ces bourses.
- 2.3.4. Si des obligations de même catégorie ne sont pas encore admises à la cote officielle, mais sont traitées sur un ou plusieurs autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts, indication de ces marchés.
- 2.4. Renseignements concernant l'émission, si elle est concomitante à l'admission à la cote officielle ou si elle a eu lieu dans les trois mois précédant celle-ci.
- 2.4.0. Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés.
- 2.4.1. Modalités de paiement du prix de souscription ou d'achat.

- 2.4.2. Sauf pour les émissions continues d'obligations, période d'ouverture de la souscription ou du placement des obligations et indication des possibilités éventuelles de clôture anticipée.
- 2.4.3. Indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public.
- 2.4.4. Mention précisant, s'il y a lieu, que les souscriptions sont susceptibles de réduction.
- 2.4.5. Sauf pour les émissions continues d'obligations, indication du produit net de l'emprunt.
- 2.4.6. But de l'émission et affectation envisagée de son produit.

CHAPITRE 3

Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital

- 3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur.
 - 3.1.0. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
 - 3.1.1. Date de constitution, durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
 - 3.1.2. Législation sous laquelle l'émetteur fonctionne et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.
 - 3.1.3. Indication de l'objet social et référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit.
 - 3.1.4. Indication du registre et numéro d'inscription sur ce registre.
 - 3.1.5. Indication des lieux où peuvent être consultés les documents relatifs à l'émetteur et cités dans le prospectus.
 - 3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital.
 - 3.2.0. Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales.

Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des titres non entièrement libérés, ventilés le cas échéant selon leur degré de libération.

 - 3.2.1. Montant des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.
 - 3.2.2. Si l'émetteur fait partie d'un groupe d'entreprises, description sommaire du groupe et de la place qu'il y occupe.
 - 3.2.3. Nombre, valeur comptable et valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, pair comptable des actions propres acquises et détenues en portefeuille par l'émetteur ou par une société à laquelle il participe directement ou indirectement à plus de 50 %, si ces actions ne sont pas isolées dans le bilan et qu'elles représentent un pourcentage significatif du capital souscrit.

CHAPITRE 4

Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

- 4.1. Principales activités de l'émetteur.
 - 4.1.0. Description des principales activités de l'émetteur, avec mention des principales catégories de produits vendus et/ou de services prestés.

Indication des produits nouveaux et/ou des nouvelles activités, lorsqu'ils sont significatifs.

- 4.1.1. Montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux derniers exercices.
- 4.1.2. Localisation, importance des principaux établissements de l'émetteur et informations succinctes sur les propriétés foncières. Par principal établissement on entend tout établissement qui intervient pour plus de 10 % dans le chiffre d'affaires ou dans la production.
- 4.1.3. Pour les activités minières, les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues pour autant qu'elles soient significatives, description des gisements, estimation des réserves économiquement exploitables et durée probable de cette exploitation.

Indication de la durée et des conditions principales des concessions d'exploitation et des conditions économiques de leur exploitation.

Indications concernant l'état d'avancement de la mise en exploitation.

- 4.1.4. Lorsque les renseignements fournis conformément aux points 4.1.0 à 4.1.3 ont été influencés par des événements exceptionnels, il en sera fait mention.
- 4.2. Informations sommaires sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de procédés nouveaux de fabrication, lorsque ces facteurs ont une importance fondamentale pour l'activité ou la rentabilité de l'émetteur.
- 4.3. Indication de tout litige ou arbitrage susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur la situation financière de l'émetteur.
- 4.4. Politique d'investissements.
- 4.4.0. Description chiffrée des principaux investissements, y compris les intérêts dans d'autres entreprises, tels qu'actions, parts, obligations, etc., réalisés au cours des trois derniers exercices et des mois déjà écoulés de l'exercice en cours.
- 4.4.1. Indications concernant les principaux investissements en cours de réalisation, à l'exclusion des intérêts en cours d'acquisition dans d'autres entreprises.

Répartition du volume de ces investissements en fonction de leur localisation (intérieur du pays et étranger).

Mode de financement (autofinancement ou non).

- 4.4.2. Indications concernant les principaux investissements futurs de l'émetteur qui ont déjà fait l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants, à l'exclusion des intérêts devant être acquis dans d'autres entreprises.

CHAPITRE 5

Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur

- 5.1. Comptes de l'émetteur.
- 5.1.0. Bilans et comptes de profits et pertes relatifs aux deux derniers exercices établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif. Annexe des comptes annuels du dernier exercice.

Au moment du dépôt du projet de prospectus auprès des autorités compétentes, il ne doit pas s'être écoulé plus de dix-huit mois depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels publiés. Les autorités compétentes peuvent prolonger ce délai dans des cas exceptionnels.
- 5.1.1. Si l'émetteur établit seulement des comptes annuels consolidés, il les fait figurer dans le prospectus conformément au point 5.1.0.

Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, il fait figurer dans le prospectus ces deux types de comptes, conformément au point 5.1.0. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre à l'émetteur d'y faire figurer soit les comptes annuels non consolidés, soit les comptes annuels consolidés, à condition que les comptes qui n'y figurent pas n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs.

- 5.1.2. Lorsque plus de neuf mois se sont écoulés depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels non consolidés et/ou consolidés publiés, une situation financière intérimaire concernant au moins les six premiers mois sera insérée dans le prospectus ou annexée à celui-ci. Si cette situation intérimaire n'a pas été vérifiée, mention doit en être faite.

Dans le cas où l'émetteur établit des comptes annuels consolidés, les autorités compétentes décident si la situation financière intérimaire doit ou non être présentée sous une forme consolidée.

Toute modification significative intervenue depuis la clôture du dernier exercice ou l'établissement de la situation financière intérimaire doit être décrite dans une note insérée au prospectus ou annexée à celui-ci.

- 5.1.3. Si les comptes annuels non consolidés ou consolidés ne sont pas conformes aux directives du Conseil concernant les comptes annuels des entreprises et qu'ils ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur, des renseignements plus détaillés et/ou complémentaires doivent être fournis.

- 5.1.4. Indication à la date la plus récente possible (qui doit être précisée), pour autant qu'ils soient significatifs:

- du montant global des emprunts obligatoires restant à rembourser, avec ventilation entre emprunts garantis (par des sûretés réelles ou autrement, par l'émetteur ou par des tiers) et emprunts non garantis,
- du montant global de tous les autres emprunts et dettes, avec ventilation entre emprunts et dettes garantis et emprunts et dettes non garantis,
- du montant global des engagements conditionnels.

En l'absence de tels emprunts, dettes ou engagements, une déclaration négative appropriée sera insérée dans le prospectus.

Si l'émetteur établit des comptes annuels consolidés, le point 5.1.1 s'applique.

En règle générale, il ne devrait pas être tenu compte des engagements entre sociétés à l'intérieur du groupe, une déclaration étant faite à cet égard en cas de besoin.

- 5.1.5. Tableau des sources et utilisations des fonds relatifs aux trois derniers exercices.

- 5.2. Renseignements individuels, énumérés, ci-après, relatifs aux entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence considérable sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.

Les renseignements énumérés ci-après doivent être donnés en tout cas pour les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient directement ou indirectement une participation, si la valeur comptable de celle-ci représente au moins 10 % des capitaux propres ou contribue pour au moins 10 % au résultat net de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, si la valeur comptable de cette participation représente au moins 10 % des capitaux propres consolidés ou contribue pour au moins 10 % au résultat net consolidé du groupe.

Les renseignements énumérés ci-après peuvent ne pas être fournis pour autant que l'émetteur prouve que la participation n'a qu'un caractère provisoire.

De même, les renseignements prévus sous e) et f) peuvent être omis lorsque l'entreprise dans laquelle une participation est détenue ne publie pas de comptes annuels.

En attendant la coordination des dispositions relatives aux comptes annuels consolidés, les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à permettre que les renseignements prévus sous d) à h) soient omis si les comptes annuels des entreprises dans les-

quelles des participations sont détenues sont consolidés dans les comptes annuels du groupe ou si la valeur attribuable à la participation selon la méthode de la mise en équivalence est publiée dans les comptes annuels, pour autant que, de l'avis des autorités compétentes, l'omission de ces renseignements ne soit pas de nature à risquer d'induire le public en erreur sur les faits et les circonstances dont la connaissance est essentielle pour l'appréciation du titre en question.

Liste des renseignements:

- a) dénomination et siège social de l'entreprise;
- b) domaine d'activité;
- c) fraction du capital détenue;
- d) capital souscrit;
- e) réserves;
- f) résultats du dernier exercice provenant des activités ordinaires, après impôts;
- g) montant restant à libérer sur les actions ou parts détenues;
- h) montant des dividendes touchés au cours du dernier exercice à raison des actions ou parts détenues.

5.3. Lorsque le prospectus comprend les comptes annuels consolidés:

- a) indication des principes de consolidation appliqués. Ces principes sont décrits explicitement lorsque l'État membre n'a pas de législation en ce qui concerne la consolidation des comptes annuels ou lorsque ces principes ne sont pas conformes à une telle législation ou à une méthode communément acceptée et en usage dans l'État membre dans lequel est située ou opère la bourse où l'admission à la cote officielle est demandée;
- b) indication de la dénomination et du siège social des entreprises comprises dans la consolidation, si cette information est importante pour l'appréciation du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de l'émetteur. On pourra se contenter de les distinguer par un signe graphique dans la liste des entreprises pour lesquelles des renseignements sont prévus au point 5.2;
- c) pour chacune des entreprises visées sous b), indication:
 - de la quotité des intérêts de l'ensemble des tiers, si les comptes annuels sont consolidés globalement,
 - de la quotité de la consolidation calculée sur la base des intérêts, si celle-ci a été effectuée sur une base proportionnelle.

5.4. Lorsque l'émetteur est une entreprise dominante formant un groupe avec une ou plusieurs entreprises dépendantes, les renseignements prévus aux chapitres 4 et 7 seront fournis pour l'émetteur et pour le groupe.

Les autorités compétentes peuvent permettre que ces renseignements soient fournis uniquement pour l'émetteur ou uniquement pour le groupe, à condition que les renseignements qui ne sont pas présentés ne soient pas significatifs.

5.5. Si des renseignements prévus par le schéma B sont donnés dans les comptes annuels fournis en vertu du présent chapitre, ils peuvent ne pas être répétés.

CHAPITRE 6

Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance

6.1. Nom, adresse et fonctions dans l'entreprise émettrice des personnes suivantes, avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de cette entreprise, lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:

- a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

CHAPITRE 7

Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives de l'émetteur

- 7.1. Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes, indications générales concernant l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes publiés se rapportent, et en particulier:
- les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution de la production, des ventes, des stocks et du volume du carnet de commandes,
 - et
 - les tendances récentes dans l'évolution des coûts et des prix de vente.
- 7.2. Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes, indications concernant les perspectives de l'émetteur au moins pour l'exercice en cours.

SCHÉMA C

SCHÉMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION DE CERTIFICATS REPRÉSENTATIFS D' ACTIONS À LA COTE OFFICIELLE D'UNE BOURSE DE VALEURS

CHAPITRE PREMIER

Renseignements concernant l'émetteur

- 1.1. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 1.2. Date de constitution, durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
- 1.3. Législation sous laquelle l'émetteur fonctionne et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.
- 1.4. Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales.
- Partie du capital souscrit restant à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des titres non entièrement libérés, ventilés le cas échéant selon leur degré de libération.
- 1.5. Indication des principaux détenteurs du capital.
- 1.6. Nom, adresse et fonctions auprès de l'émetteur des personnes suivantes, avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de l'émetteur, lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:
- a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;
 - b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.
- 1.7. Objet social. Si l'émission de certificats représentatifs n'est pas le seul objet social, on indiquera les caractéristiques des autres activités en isolant celles qui ont un caractère purement fiduciaire.
- 1.8. Résumé des comptes annuels relatifs au dernier exercice clos.

Lorsque plus de neuf mois se sont écoulés depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels non consolidés et/ou consolidés publiés, une situation financière intérimaire concernant au moins les six premiers mois sera insérée dans le prospectus ou annexée à celui-ci. Si cette situation financière intérimaire n'a pas été vérifiée, mention doit en être faite.

Dans le cas où l'émetteur établit des comptes annuels consolidés, les autorités compétentes décident si la situation financière intérimaire doit ou non être présentée sous une forme consolidée.

Toute modification significative intervenue depuis la clôture du dernier exercice ou l'établissement de la situation financière intérimaire doit être décrite dans une note insérée au prospectus ou annexée à celui-ci.

CHAPITRE 2

Renseignements concernant les certificats

- 2.1. Statut juridique.
Indication des règles d'émission des certificats, avec mention de la date et du lieu de leur publication.
 - 2.1.0. Exercice et bénéfice des droits attachés aux titres originaires, notamment droit de vote, modalités d'exercice par l'émetteur des certificats et mesures envisagées pour l'obtention des instructions des porteurs de certificats, ainsi que droit à la répartition du bénéfice et au boni de liquidation.
 - 2.1.1. Garanties bancaires ou autres attachées aux certificats et visant à assurer la bonne fin des obligations de l'émetteur.
 - 2.1.2. Faculté d'obtenir la conversion des certificats en titres originaires et modalités de cette conversion.
- 2.2. Montant des commissions et frais à la charge du porteur relatifs:
 - à l'émission des certificats,
 - au paiement des coupons,
 - à la création de certificats additionnels,
 - à l'échange des certificats contre des titres originaires.
- 2.3. Négociabilité des certificats:
 - a) bourses où l'admission à la cote officielle est ou sera demandée ou a déjà eu lieu;
 - b) restrictions éventuelles à la libre négociabilité des certificats.
- 2.4. Renseignements supplémentaires pour l'admission à la cote officielle:
 - a) s'il s'agit d'une diffusion par la bourse, nombre de certificats mis à la disposition du marché et/ou valeur nominale globale; prix minimal de cession, si un tel prix est fixé;
 - b) date à laquelle les certificats nouveaux seront cotés, si la date est connue.
- 2.5. Indication du régime fiscal concernant tous impôts et taxes éventuels à charge des porteurs et perçus dans les pays d'émission des certificats.
- 2.6. Indication de la législation sous laquelle les certificats ont été créés et des tribunaux compétents en cas de contestation.

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 mars 1980****portant acceptation au nom de la Communauté d'une annexe à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers****(80/391/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, conformément à la décision 75/199/CEE ⁽¹⁾, la Communauté a conclu la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers;

considérant que l'annexe à ladite convention concernant la réimportation en l'état peut être acceptée par la Communauté;

considérant qu'il convient toutefois d'assortir cette acceptation de certaines réserves en vue de tenir compte des exigences propres à l'union douanière,

DÉCIDE:

Article premier

Est acceptée, au nom de la Communauté, l'annexe B 3 de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers concernant la réimportation en l'état, avec des réserves concernant la norme 2 et les pratiques recommandées 8, 11, 12, et 24.

Le texte de ladite annexe est repris en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à notifier au secrétaire général du Conseil de coopération douanière l'acceptation par la Communauté, sous les réserves indiquées à l'article 1^{er}, de l'annexe concernant la réimportation en l'état.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 21. 4. 1975, p. 1.

ANNEXE B 3

ANNEXE CONCERNANT LA RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT

INTRODUCTION

Il arrive souvent que des marchandises soient réimportées dans le pays d'où elles ont été exportées dans l'état où elles ont quitté ce pays. Dans de nombreux cas, cette réimportation était prévisible au moment de l'exportation des marchandises qui a pu alors être éventuellement effectuée avec réserve de retour. Dans un certain nombre de cas cependant, la réimportation est motivée par des circonstances qui surviennent après l'exportation des marchandises.

La législation nationale de la plupart des États contient des dispositions qui permettent d'accorder aux marchandises ainsi réimportées une franchise des droits et taxes à l'importation ainsi que le remboursement des droits et taxes à l'exportation éventuellement perçus lors de l'exportation. Le régime douanier qui prévoit cette franchise et ce remboursement est celui de la réimportation en l'état. Le bénéfice de ce régime est subordonné à la condition que la reconnaissance de l'identité des marchandises puisse être assurée. Les sommes exigibles en raison d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé au moment de l'exportation doivent être acquittées.

La présente annexe ne s'applique pas à la réimportation des effets personnels des voyageurs et des moyens de transport à usage privé.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

- a) «réimportation en l'état» le régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées alors qu'elles se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation. Les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé au moment de l'exportation doivent être acquittées;
- b) «mise à la consommation» le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier. Ce régime implique l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires;
- c) «droits et taxes à l'importation» les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

- d) «droits et taxes à l'exportation» les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- e) «marchandises exportées avec réserve de retour» les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane, en vue de faciliter leur réimportation en l'état.

Note

Les marchandises exportées avec réserve de retour peuvent être considérées comme étant placées sous un régime douanier qui est connu sous les termes d'«exportation temporaire»;

- f) «marchandises en libre circulation» les marchandises dont il peut être disposé sans restrictions du point de vue de la douane;
- g) «produits compensateurs» les produits obtenus au cours ou à la suite de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises reçues en admission temporaire pour perfectionnement actif;
- h) «déclaration de marchandises» l'acte fait dans la forme prescrite par la douane par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;
- i) «personne» aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

PRINCIPES

1. **Norme**
La réimportation en l'état est régie par les dispositions de la présente annexe.
2. **Norme**
La législation nationale précise les conditions ainsi que les formalités de douane qui doivent être remplies pour bénéficier de la réimportation en l'état.

Note

La réimportation en l'état est subordonnée à la condition qu'il soit établi à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises réimportées sont celles-là mêmes qui ont été exportées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. **Norme**

La réimportation en l'état est accordée même si une partie seulement des marchandises exportées est réimportée.

4. **Pratique recommandée**

Lorsque les circonstances le justifient, la réimportation en l'état devrait être accordée même si les marchandises sont réimportées par une personne autre que celle qui les avait exportées.

5. **Norme**

La réimportation en l'état n'est pas refusée pour la raison que les marchandises ont été utilisées, endommagées ou détériorées pendant leur séjour à l'étranger.

6. **Norme**

La réimportation en l'état n'est pas refusée pour la raison que les marchandises ont subi pendant leur séjour à l'étranger des opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition toutefois que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation.

7. **Norme**

La réimportation en l'état n'est pas réservée à des marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais elle est également accordée à des marchandises qui se trouvent sous un autre régime douanier.

8. **Pratique recommandée**

Les prohibitions et restrictions de caractère économique prévues à l'importation ne devraient pas être appliquées aux marchandises réimportées en l'état qui étaient en libre circulation lorsqu'elles ont été exportées.

9. **Pratique recommandée**

La réimportation en l'état ne devrait pas être refusée pour la raison que les marchandises ont une provenance déterminée.

10. **Norme**

La réimportation en l'état n'est pas refusée pour la raison que les marchandises ont été exportées sans réserve de retour.

DÉLAI POUR LA RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT

11. **Pratique recommandée**

Lorsque la législation nationale fixe des délais au-delà desquels la réimportation en l'état n'est plus susceptible d'être accordée, ces délais devraient être suffisants pour tenir compte des circonstances particulières aux différents cas dans lesquels la réimportation en l'état peut être obtenue tout en n'étant pas inférieurs à un an.

REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES À L'EXPORTATION

12. **Pratique recommandée**

Le remboursement des droits et taxes à l'exportation éventuellement perçus devrait intervenir aussi rapidement que

possible après que les marchandises ont bénéficié de la réimportation en l'état.

BUREAUX DE DOUANE COMPÉTENTS

13. **Norme**

Les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être déclarées pour la mise à la consommation sont également compétents pour accorder la réimportation en l'état.

14. **Norme**

Les marchandises réimportées en l'état doivent pouvoir être déclarées dans un bureau de douane différent de celui d'exportation des marchandises.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES

15. **Pratique recommandée**

Les formules de déclaration de marchandises qui sont à utiliser pour la réimportation en l'état devraient être harmonisées avec celles qui sont utilisées pour la mise à la consommation.

Notes

1. Dans certains pays, la déclaration d'exportation avec réserve de retour peut également être utilisée pour la réimportation en l'état.
2. Lorsque les marchandises ont été exportées sous le couvert d'un carnet ATA visé par la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, conclue à Bruxelles, le 6 décembre 1961, la réimportation en l'état est effectuée sous le couvert de ce carnet.

16. **Pratique recommandée**

Aucune déclaration de marchandises écrite ne devrait être exigée pour la réimportation en l'état des emballages, des conteneurs, des palettes et des véhicules routiers commerciaux qui sont en cours d'utilisation pour le transport international de marchandises, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction des autorités douanières qu'ils se trouvaient en libre circulation lors de l'exportation.

DOCUMENTS À PRÉSENTER À L'APPUI DE LA DÉCLARATION DE RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT

17. **Norme**

À l'appui de la déclaration de réimportation en l'état, les autorités douanières n'exigent que la production des pièces justificatives jugées nécessaires pour s'assurer que les conditions fixées pour l'application du régime sont remplies.

Note

Les autorités douanières peuvent exiger la production de la déclaration d'exportation, des autres documents d'exportation, des factures, contrats, etc., relatifs aux marchandises exportées ainsi que la correspondance échangée au sujet du retour des marchandises.

18. **Pratique recommandée**

Lorsque les marchandises à réimporter en l'état ont été exportées avec réserve de retour, les autorités douanières ne devraient normalement pas exiger à l'appui de la déclaration de réimportation d'autre document que la déclaration d'exportation ou le document d'identification qu'a été établi lors de l'exportation.

Notes

1. Dans certains pays, la déclaration d'exportation avec réserve de retour est le seul document exigé pour la réimportation en l'état.
2. La reconnaissance de l'identité des marchandises peut être effectuée par les autorités douanières sur la base des mesures d'identification prises à l'exportation.

MARCHANDISES EXPORTÉES AVEC RÉSERVE DE RETOUR

a) **Marchandises à exporter avec réserve de retour**19. **Pratique recommandée**

Les autorités douanières devraient, à la demande du déclarant, autoriser que les marchandises soient exportées avec réserve de retour et prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter leur réimportation en l'état.

b) **Bureaux de douane compétents pour l'exportation avec réserve de retour**20. **Norme**

Les bureaux de douane par lesquels les marchandises peuvent être exportées à titre définitif sont également compétents pour autoriser l'exportation avec réserve de retour.

c) **Déclaration de marchandises pour l'exportation avec réserve de retour**21. **Pratique recommandée**

Les formules de déclaration de marchandises qui sont à utiliser pour exporter des marchandises avec réserve de retour devraient être harmonisées avec celles qui sont utilisées pour l'exportation à titre définitif.

Note

L'exportation avec réserve de retour peut également être effectuée sous le couvert d'un carnet ATA, en lieu et place d'un document douanier national.

d) **Documents à présenter à l'appui de la déclaration d'exportation avec réserve de retour**22. **Norme**

Les autorités douanières n'exigent à l'appui de la déclaration d'exportation avec réserve de retour que les documents qu'elles jugent indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application des restrictions ou d'autres dispositions prévues ont été observées.

e) **Identification des marchandises exportées avec réserve de retour**23. **Norme**

Lorsqu'elles déterminent la nature des mesures d'identification qui doivent être prises à l'égard des marchandises exportées avec réserve de retour, les autorités douanières tiennent compte notamment de la nature des marchandises et des intérêts fiscaux en jeu.

Note

Pour l'identification des marchandises exportées avec réserve de retour, les autorités douanières peuvent recourir à l'apposition de marques douanières (scellements, timbres, marques perforées, etc.), à la reconnaissance des marques, numéros ou autres indications figurant de manière permanente sur les marchandises, à la description des marchandises, à des plans à l'échelle ou à des photographies, au prélèvement d'échantillons.

f) **Facilités accordées aux marchandises exportées avec réserve de retour**24. **Pratique recommandée**

Les marchandises exportées avec réserve de retour devraient bénéficier de la suspension des droits et taxes à l'exportation éventuellement applicables.

Note

Le déclarant peut être tenu de constituer une garantie destinée à assurer le recouvrement des sommes qui deviendraient exigibles si les marchandises n'étaient pas réimportées dans le délai éventuellement fixé.

25. **Norme**

À la demande de la personne intéressée, les autorités douanières permettent que l'exportation avec réserve de retour soit convertie en une exportation définitive pour autant qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans ce cas.

Notes

1. Les droits et taxes à l'exportation qui n'auraient pas été perçus deviennent exigibles.
2. Le remboursement ou l'exonération des droits et taxes qui n'aurait pu être obtenu en raison de l'exportation avec réserve de retour est normalement accordé.

26.

Pratique recommandée

Lorsqu'une même marchandise est destinée à être fréquemment exportée avec réserve de retour et réimportée en l'état, les autorités douanières devraient permettre, à la demande du déclarant, que la déclaration d'exportation avec réserve de retour qui est déposée lors de la première exportation soit rendue valable pour couvrir les réimportations et les exportations ultérieures de la marchandise pendant une période déterminée.

Note

Les réimportations et les exportations ultérieures peuvent être annotées par les autorités douanières sur la déclaration

de marchandises, par l'apposition d'un cachet ou d'un visa approprié.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA
RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT**

27.

Norme

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles au sujet de la réimportation en l'état.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 mars 1980

**modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre
l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits
végétaux**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, par sa directive 77/93/CEE (2), le Conseil a arrêté les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution intervenue depuis l'adoption de ladite directive, de modifier celle-ci pour les motifs exposés ci-après;

considérant que la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 n'a pas, malgré les recommandations des consultations de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 1976 et 1979, été modifiée de façon à permettre l'introduction des modèles de certificats prévus par ladite directive; que, dès lors, pour une période transitoire, le modèle de certificat prévu dans le texte actuel de la convention devrait être autorisé;

considérant que, pour les semences, les mesures assurant le respect des exigences prévues par ladite directive devront être adoptées au niveau communautaire; que le délai prévu à cette fin n'a pas été suffisant et doit dès lors être prorogé;

considérant que, pour les importations de végétaux ou de produits végétaux en provenance de pays tiers, les services responsables dans ces pays pour la délivrance des certificats devraient en principe être ceux autorisés dans le cadre de la convention internationale pour la protection des végétaux et qu'il peut être opportun d'établir des listes de ces services;

considérant que les mesures prévues par ladite directive à l'égard des bois ronds de chêne afin de protéger la Communauté contre l'introduction dans celle-ci du flétrissement du chêne (*Ceratocystis fagacearum*) se sont révélées insuffisantes, d'une part, et plus strictes que nécessaires, d'autre part; que, dans l'intérêt d'une protection efficace, il convient de créer la base pour l'extension des mesures aux sciages de chêne; que, par ailleurs, les États membres devraient avoir la possibilité d'admettre, dans certaines conditions à fixer au préalable au niveau communautaire, des dérogations aux exigences générales concernant le flétrissement du chêne et des cas similaires;

considérant qu'il convient en outre d'apporter des précisions à certaines dispositions de ladite directive;

considérant qu'il convient, d'autre part, de modifier la date d'application de ladite directive par les États membres, afin de tenir compte des difficultés existantes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1. L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente directive, à l'exception des cas où elle prévoit des dispositions spécifiques différentes, ne vise le bois que dans la mesure où il garde en tout ou partie sa surface ronde naturelle avec ou sans écorce.»

2. À l'article 5 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Les produits végétaux énumérés à l'annexe IV partie A points 1 à 5 ne peuvent être introduits sur leur territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel précisant le pays dont ces produits sont originaires.»

3. À l'article 5 paragraphe 2, la lettre c) est supprimée.

(1) JO n° C 289 du 19. 11. 1979, p. 42.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

4. À l'article 6 point 3 de la version danoise, le mot «indføres» est remplacé par «føres ind».
5. À l'article 7 paragraphe 1 première phrase, les mots «paragraphe 1 et 2» sont ajoutés après les mots «à l'article 6».
6. À l'article 7 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
«Par dérogation au premier alinéa, le certificat phytosanitaire est conforme, pour une période transitoire, au modèle fixé par l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 dans sa version originale. Le terme de la période susvisée est fixé selon la procédure prévue à l'article 16.»
7. À l'article 7 paragraphe 3, les mots «avant le terme de la période visée à l'article 20 paragraphe 1 sous b)» sont remplacés par les mots «au plus tard le 31 décembre 1980».
8. À l'article 8 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
«Des stocks non épuisés de certificats conformes à un modèle appliqué antérieurement aux réexpéditions peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 1980.»
9. L'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Sans préjudice des articles 7 et 8, les États membres prescrivent que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe IV partie A, à l'exception du point 1, du point 3 sous b), du point 4 sous b) et des points 5 et 6, qui sont originaires d'un État membre ou d'un pays tiers ne doivent être introduits dans un autre État membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle de l'annexe VIII partie A, délivré dans le pays dont ils sont originaires, ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.»
10. À l'article 10 paragraphe 1 de la version danoise, le mot «indføres» est remplacé par le mot «føres ind».
11. À l'article 11 paragraphe 1 sous a) de la version danoise, les mots «certifikater forelaegges» sont remplacés par les mots «certikater ikke forelaegges».
12. À l'article 11 paragraphe 3 dernière phrase de la version danoise, le mot «indførslerne» est remplacé par le mot «sendergerne».
13. À l'article 12 paragraphe 1 sous a), le chapeau est remplacé par le texte suivant:
«a) que ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que leurs emballages sont minutieusement examinés officiellement, en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin les véhicules assurant leur transport sont également minutieusement examinés officiellement afin d'assurer, dans la mesure où ceci peut être constaté».
14. À l'article 12 paragraphe 1 sous b), les phrases suivantes sont ajoutées:
«Les certificats sont délivrés par des services autorisés à ces fins dans le cadre de la convention internationale pour la protection des végétaux ou — dans le cas des pays non contractants — sur la base de dispositions législatives ou réglementaires du pays. Selon la procédure prévue à l'article 16, des listes des services autorisés par les différents pays tiers à délivrer les certificats peuvent être établies.»
15. À l'article 12 paragraphe 4 de la version danoise, le mot «indførsler» est remplacé par «senderinger».
16. À l'article 14 paragraphe 1 sous a) point iv), les mots «aux articles 5, 10 et 12, s'il s'agit» sont remplacés par les mots «aux articles 5 à 10 et 12, s'il s'agit».
17. À l'article 14 paragraphe 1 sous c), le point ii) de la version néerlandaise est remplacé par le texte suivant:
«ii) van artikel 5, lid 1, en van artikel 12, lid 1, sub a), derde streepje, voor wat de in bijlage IV, deel A, punten 1 en 5, bedoelde eis betreft».
18. L'article 14 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Selon la procédure prévue à l'article 16, les États membres peuvent être autorisés, sur demande, à prévoir des dérogations, dans la mesure où elles ne sont pas déjà autorisées en vertu du paragraphe 1:
— à l'article 4 paragraphe 1 en ce qui concerne l'annexe III partie A point 9 ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) troisième tiret en ce qui concerne l'annexe IV partie A point 24 bis, pour des buts d'essais ou scientifiques ainsi que pour des travaux de sélection variétale,
— à l'article 4 paragraphe 1 en ce qui concerne l'annexe III partie A points 1 à 8 et 10, ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) troisième tiret en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe IV partie A points 2, 3 et 4,
à condition qu'il soit établi par un ou plusieurs des facteurs suivants qu'une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre:

- origine des végétaux ou produits végétaux,
- traitement approprié,
- mesures de précaution particulières pour l'utilisation des végétaux ou produits végétaux.»

19. À l'article 14 paragraphe 4 de la version danoise, les mots «tilfaelde, dersom» sont remplacés par «tilfaelde af, at».

20. À l'article 19 sous a) de la version danoise, les mots «på friske partier frugt» sont remplacés par «på partier af frisk frugt».

21. L'article 20 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

a) aux limitations prévues à l'article 11 paragraphe 3 dans un délai de quatre ans à partir de la notification de la présente directive;

b) aux autres dispositions de la présente directive le 1^{er} mai 1980 au plus tard.»

22. À l'article 20, l'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et le paragraphe suivant est inséré:

«2. Selon la procédure prévue à l'article 16, les États membres peuvent être autorisés, sur demande, à se conformer à certaines des dispositions de la présente directive à une date postérieure à celle visée au paragraphe 1 sous b), mais le 1^{er} janvier 1981 au plus tard.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} mai 1980 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 18 mars 1980****modifiant les annexes de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux**

(80/393/EWG)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'intérêt d'une application uniforme de la directive 77/93/CEE, il convient de préciser au niveau communautaire la notion de virus nuisibles et mycoplasmes de végétaux fruitiers [voir notamment annexe I partie A sous e) point 1]; que, à cette fin, une modification de l'annexe I partie A sous e) et de l'annexe II partie A sous d) s'impose; qu'il y a lieu d'adapter les exigences particulières (annexe IV partie A) fixées en regard des organismes nuisibles concernés, en fonction des dites modifications;

considérant qu'il convient de prévenir les risques pouvant résulter de l'introduction d'organismes nuisibles inconnus dans la Communauté par certains matériels de sélection de la pomme de terre; que, dès lors, les mesures de protection prises à cet égard à l'annexe III partie A doivent être étendues;

considérant que les mesures prévues par ladite directive à l'égard des bois ronds de chêne afin de protéger la Communauté contre l'introduction dans celle-ci du flétrissement du chêne (*Ceratocystis fagacearum*) se sont révélées insuffisantes, d'une part, et excessivement strictes, d'autre part; que, dès lors, les exigences particulières concernant cette maladie (annexe IV partie A point 2) devraient tenir compte des garanties techniques reconnues depuis lors;

considérant que, en outre, il convient d'apporter des précisions à certaines autres dispositions des annexes de ladite directive et d'en éliminer certaines ambiguïtés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1. À la partie A sous a), les points suivants sont ajoutés:

- «17. *Arrhenodes minutus* Drury
- 18. *Pseudopityophthorus minutissimus* Zimm.
- 19. *Pseudopityophthorus pruinosus* Eichh.»

2. À la partie A sous e), le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus de *Cydonia* Mill., *Fragaria* (Tourn.) L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L.:
- (a) *Apple proliferation mycoplasm*
- (b) *Apricot chlorotic leafroll mycoplasm*
- (c) *Cherry raspleaf virus* (American)
- (d) *Peach mosaic virus* (American)
- (e) *Peach phony rickettsia*

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

- (f) *Peach rosette mycoplasma*
- (g) *Peach yellows mycoplasma*
- (h) *Pear decline mycoplasma*
- (i) *Plum line pattern virus (American)*
- (k) *Raspberry leaf curl virus (American)*
- (l) *Sharka virus*
- (m) *Strawberry latent C virus*
- (n) *Strawberry vein-banding virus*
- (o) *Strawberry witches' broom pathogen*
- (p) *X-disease mycoplasma*
- (q) autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus, pour autant qu'ils n'existent pas dans la Communauté.»

3. À la partie B sous c) points 6 et 7, les mots «Royaume-Uni (Irlande du Nord)» sont ajoutés dans la colonne de droite.

Article 2

L'annexe II de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1. À la partie A sous a) point 9, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
«Bois de conifères (*Coniferae*) avec écorce, originaire de pays non européens».
2. À la partie A sous c) point 3 de la version anglaise, les mots «Iris rhizomes» sont remplacés par les mots «Iris bulbs».
3. À la partie A sous c) point 10 de la version anglaise, les mots «Flower corms» sont remplacés par les mots «Flower bulbs».
4. À la partie A, le titre du troisième tableau de la version italienne se lit «c) Crittogame» au lieu de «d) Virus e micoplasm».
5. À la partie A, la lettre d) est remplacée par le texte suivant:

«d) **Virus et pathogènes similaires aux virus**

Espèces	Objet de la contamination
1. <i>Arabid mosaic virus</i>	Fraises [<i>Fragaria (Tourn.) L.</i>], mûres/ramboises (<i>Rubus L. partim</i>), destinées à la plantation, à l'exception des semences
2. <i>Beet leaf curl virus</i>	Betteraves (<i>Beta vulgaris L.</i>), destinées à la plantation, à l'exception des semences
3. <i>Black raspberry latent virus</i>	<i>Rubus L.</i> , destinées à la plantation
4. <i>Cherry leaf roll virus</i>	<i>Rubus L.</i> , destinées à la plantation
5. <i>Cherry necrotic rusty mottle virus</i>	Cerises douces (<i>Prunus avium L.</i>), destinées à la plantation, à l'exception des semences
6. <i>Chrysanthemum stunt viroid</i>	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum Tourn. ex L. partim</i>), à l'exception des semences et des fleurs coupées

Espèces	Objet de la contamination
7. <i>Little cherry pathogen</i>	Griottes (<i>Prunus cerasus L.</i>), cerises douces (<i>Prunus avium L.</i>), cerises ornementales [<i>Prunus incisa Thunb.</i> , <i>Prunus sargentii Rehd.</i> , <i>Prunus serrula Franch.</i> , <i>Prunus serrulata Lindl.</i> , <i>Prunus speciosa (Koidz.) Ingram</i> , <i>Prunus subhirtella Miq.</i> , <i>Prunus yedoensis Matsum.</i>], destinées à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
8. <i>Prunus necrotic ringspot virus</i>	<i>Rubus L.</i> , destinées à la plantation
9. <i>Raspberry ringspot virus</i>	Fraises [<i>Fragaria (Tourn.) L.</i>], mûres/ramboises (<i>Rubus L. partim</i>), destinées à la plantation, à l'exception des semences
10. <i>Stolbur pathogen</i>	<i>Solanaceae</i> , destinées à la plantation, à l'exception des fruits et des semences
11. <i>Strawberry crinkle virus</i>	Fraises [<i>Fragaria (Tourn.) L.</i>], destinées à la plantation, à l'exception des semences
12. <i>Strawberry latent ringspot virus</i>	Fraises [<i>Fragaria (Tourn.) L.</i>], mûres/ramboises (<i>Rubus L. partim</i>), destinées à la plantation, à l'exception des semences
13. <i>Strawberry yellow edge virus</i>	Fraises [<i>Fragaria (Tourn.) L.</i>], destinées à la plantation, à l'exception des semences
14. <i>Tomato black ring virus</i>	Fraises [<i>Fragaria (Tourn.) L.</i>], mûres/ramboises (<i>Rubus L. partim</i>), destinées à la plantation à l'exception des semences
15. <i>Tomato spotted wilt virus</i>	Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum L.</i>) »

6. À la partie B sous c) point 7, les mots «Royaume-Uni (Irlande du Nord)» sont ajoutés à la colonne de droite.

Article 3

L'annexe III de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1. À la partie A point 5, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Pays non européens»

2. À la partie A, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Écorce isolée de *Castanea Mill.*

Tous les pays»

3. À la partie A, le point suivant est inséré:

«6 bis. Écorce isolée de *Quercus L.*, à l'exception de *Quercus suber L.*

Pays d'Amérique du Nord, Roumanie, Union soviétique»

4. À la partie A, le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Végétaux des espèces *Solanum L.* à tubercules, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum L.*)

Tous les pays»

5. À la partie B point 7, les mots suivants sont ajoutés à la colonne de droite: «Royaume-Uni (Irlande du Nord)».

Article 4

L'annexe IV de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1. À la partie A point 1, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«1. Bois de conifères (*Coniferae*), originaire de pays non européens»

2. À la partie A, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, de *Castanea* et de *Quercus*, originaire des pays d'Amérique du Nord

Le bois est écorcé et:

- a) soit le bois est équarri à tel point que la surface ronde a disparu
- b) soit constatation officielle que la teneur en humidité du bois ne dépasse pas 20 % calculée sur la matière sèche
- c) soit constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude»

2. À la partie A point 3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de *Ophiostoma roboris* et *Endothia parasitica* ou

b) le bois est écorcé, et:

- aa) soit le bois est équarri à tel point que la surface ronde a disparu
- bb) soit constatation officielle que la teneur en humidité du bois ne dépasse pas 20 % calculée sur la matière sèche
- cc) soit constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude»

4. À la partie A point 4 de la version allemande, le mot «oder» est inséré à la colonne de droite entre le texte figurant sous a) et celui figurant sous b).

5. À la partie A, le point suivant est inséré:

«6 bis. Écorce isolée de *Quercus L.*, à l'exception de *Quercus suber L.*, originaire de pays autres que les pays d'Amérique du Nord, de Roumanie et d'Union soviétique

Constatation officielle que l'écorce est originaire de régions connues comme exemptes d'*Endothia parasitica*»

6. À la partie A point 7 sous a), points 8 à 11 et point 12 sous a), les mots «sur le champ de production» sont remplacés chaque fois par les mots «ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats».

7. À la partie A point 9 sous a), le texte du deuxième tiret est supprimé dans la colonne de droite.

8. À la partie A point 14, les mots «des *Ulmaceae*» sont remplacés par les mots «de *Ulmus* et de *Zelkova*».

9. À la partie A les points 16 à 21 sont remplacés par le texte suivant:

«16. Végétaux de *Cydonia Mill.*, *Fragaria (Tourn.) L.*, *Malus Mill.*, *Prunus L.*, *Pyrus L.*, *Ribes L.*, *Rosa L.*, *Rubus L.*, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur l'espèce concernée est connue.

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants:

— pour *Fragaria (Tourn.) L.*:

Phytophthora fragariae Hickman [annexe II partie A sous c) point 7]

Arabis mosaic virus [annexe II partie A sous d) point 1]

Raspberry ringspot virus [annexe II partie A sous d) point 9]

Strawberry latent ringspot virus [annexe II partie A sous d) point 12]

Tomato black ring virus [annexe II partie A sous d) point 14]

— pour *Prunus L.*:

Apricot chlorotic leafroll mycoplasma [annexe I partie A sous e) point 1 (b)]

— pour *Prunus avium L.*:

Cherry necrotic rusty mottle virus [annexe II partie A sous d) point 5]

— pour *Rosa L.*:

Rose wilt [annexe I partie A sous e) point 3]

Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés, depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production

<p>— pour <i>Rubus L.</i>:</p> <p><i>Arabis mosaic virus</i> [annexe II partie A sous d) point 1]</p> <p><i>Raspberry ringspot virus</i> [annexe II partie A sous d) point 9]</p> <p><i>Strawberry latent ringspot virus</i> [annexe II partie A sous d) point 12]</p> <p><i>Tomato black ring virus</i> [annexe II partie A sous d) point 14]</p> <p>— pour toutes les espèces:</p> <p>organismes nuisibles visés à l'annexe I partie A sous e) point 1 (q)</p>	
<p>16 bis. Végétaux de <i>Cydonia oblonga Mill.</i>, <i>Pyrus communis L.</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition de <i>pear decline mycoplasma</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (h)] est connue</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant en vertu du point 16, constatation officielle que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le <i>pear decline mycoplasma</i> ont été enlevés sur place lors des trois dernières périodes complètes de végétation</p>
<p>16 ter. Végétaux de <i>Fragaria (Tourn.) L.</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes déterminés est connue</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants:</p> <p><i>Strawberry latent C virus</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (m)]</p> <p><i>Strawberry vein-banding virus</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (n)]</p> <p><i>Strawberry witches' broom pathogen</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (o)]</p> <p><i>Strawberry crinkle virus</i> [annexe II partie A sous d) point 11]</p> <p><i>Strawberry yellow edge virus</i> [annexe II partie A sous d) point 13]</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu du point 16, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés — soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés <p>b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés visés au point 16 ter, depuis le début de la dernière période complète de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats</p>

17. Végétaux de *Malus pumila* (Willd.), destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition de l'*apple proliferation mycoplasma* [annexe I partie A sous e) point 1 (a)] est connue

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 18, constatation officielle:

1. que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes d'*apple proliferation mycoplasma*
ou

2. que:

a) les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:

— soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins l'*apple proliferation mycoplasma*, utilisant, des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible

— soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des six dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins l'*apple proliferation mycoplasma*, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible

b) il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par l'*apple proliferation mycoplasma* depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats

18. Végétaux de *Malus Mill.*, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur *Malus Mill.* est connue

Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants:

Cherry raspleaf virus (American) [annexe I partie A sous e) point 1 (c)]

Tomato ringspot virus [annexe I partie A sous e) point 5]

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 17, constatation officielle:

a) que les végétaux:

— soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés

	<p>— soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés</p> <p>b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés visés au point 18, depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats</p>
<p>19. Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays dans lesquels l'apparition du <i>Sharka virus</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (l)] est connue:</p> <p><i>Prunus amygdalus</i> Batsch <i>Prunus armeniaca</i> L. <i>Prunus blireiana</i> André <i>Prunus brigantina</i> Vill. <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh. <i>Prunus cistena</i> Hansen <i>Prunus curdica</i> Fenzl. and Fritsch. <i>Prunus domestica ssp. domestica</i> L. <i>Prunus domestica ssp. insititia</i> (L.) C.K. Schneid. <i>Prunus domestica ssp. italica</i> (Borkh.) Hegi. <i>Prunus glandulosa</i> Thunb. <i>Prunus holosericea</i> Batal. <i>Prunus hortulana</i> Bailey <i>Prunus japonica</i> Thunb. <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne <i>Prunus maritima</i> Marsh. <i>Prunus mume</i> Sieb. and Zucc. <i>Prunus nigra</i> Ait. <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch <i>Prunus salicina</i> L. <i>Prunus sibirica</i> L. <i>Prunus simonii</i> Carr. <i>Prunus spinosa</i> L. <i>Prunus tomentosa</i> Thunb. <i>Prunus triloba</i> Lindl. D'autres espèces de <i>Prunus</i> sensibles au <i>Sharka virus</i></p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 20, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <p>— soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le <i>Sharka virus</i>, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible</p> <p>— soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins le <i>Sharka virus</i>, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible</p> <p>b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par le <i>Sharka virus</i> depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats</p> <p>c) que les végétaux du champ de production, qui ont montré des symptômes de maladie d'autres virus ou pathogènes similaires aux virus, ont été enlevés</p>

<p>20. Végétaux de <i>Prunus L.</i>, destinés à la plantation:</p> <p>a) originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur <i>Prunus L.</i> est connue</p> <p>b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés est connue</p> <p>c) à l'exception des semences, originaires de pays non européens dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés est connue</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants:</p> <p>— pour le cas visé sous a): <i>Tomato ringspot virus</i> [annexe I partie A sous e) point 5]</p> <p>— pour le cas visé sous b): <i>Cherry raspleaf virus (American)</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (c)] <i>Peach mosaic virus (American)</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (d)] <i>Peach phony rickettsia</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (e)] <i>Peach rosette mycoplasma</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (f)] <i>Peach yellows mycoplasma</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (g)] <i>Plum line pattern virus (American)</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (i)] <i>X-disease mycoplasma</i> [annexe I partie A sous e) point 1 (p)]</p> <p>— pour le cas visé sous c): <i>Little cherry pathogen</i> [annexe II partie A sous d) point 7]</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, les cas échéant, en vertu des points 16 ou 19, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux:</p> <p>— soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés</p> <p>— soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés</p> <p>b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés visés au point 20, depuis le début de la dernière période complète de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats</p>
<p>21. Végétaux de <i>Rubus L.</i>, destinés à la plantation:</p> <p>a) originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur <i>Rubus L.</i> est connue</p> <p>b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés est connue</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants:</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu du point 16:</p> <p>a) les végétaux sont exempts d'aphides y compris leurs œufs</p> <p>b) constatation officielle:</p> <p>aa) que les végétaux:</p> <p>— soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus</p>

— pour le cas visé sous a):

Tomato ringspot virus [annexe I partie A sous e) point 5]

Black raspberry latent virus [annexe II partie A sous d) point 3]

Cherry leafroll virus [annexe II partie A sous d) point 4]

Prunus necrotic ringspot virus [annexe II partie A sous d) point 8]

— pour le cas visé sous b):

Raspberry leaf curl virus (American) [annexe I partie A sous e) point 1 (k)]

dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés

— soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés

bb) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés visés au point 21, depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats»

10. À la partie A, le texte du point 22 est remplacé par celui de l'ancien point 20.

11. À la partie A, le point 24 est remplacé par le texte suivant:

«24. Tubercules de pommes de terre originaires des pays tiers

Constatation officielle:

— que les tubercules sont originaires des régions connues comme exemptes de *Synchytrium endobioticum* des races autres que la race commune européenne

— qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Synchytrium endobioticum* depuis le début d'une période appropriée ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats

et

— que, dans le pays d'origine, ont été respectées des dispositions reconnues équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Corynebacterium sepedonicum*, conformément à la procédure prévue à l'article 16, si l'apparition de *Corynebacterium sepedonicum* est connue dans ce pays»

12. À la partie A, le point suivant est inséré:

«24 bis. Tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) destinés à la plantation, à l'exception des variétés qui ont été officiellement admises dans un ou plusieurs États membres en vertu de la directive 70/457/CEE

Constatation officielle que les tubercules:

- appartiennent à des sélections avancées
- sont produits dans la Communauté et
- proviennent en ligne directe de matériels qui, ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, se sont révélés exempts d'organismes nuisibles lors de ces tests»

13. À la partie A point 30 de la version anglaise, les mots «and have been found free» sont remplacés par les mots «which have been found free».

14. À la partie A point 35, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux avec terre adhérente, originaires de pays non européens».

15. À la partie A point 38, les mots «et qu'aucun symptôme n'a été révélé» sont remplacés par les mots «et que la *Ditylenchus dipsaci* n'a été révélée».

16. À la partie B points 12 et 13, les mots suivants sont ajoutés à la colonne de droite:

«Royaume-Uni (Irlande du Nord)».

L'annexe V de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit:

Article 5

L'annexe V de la directive 77/93/CEE est modifiée comme suit:

1. Au point 4, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— *Castanea*, *Quercus*, y compris, lorsqu'il est originaire des pays d'Amérique du Nord, le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle

— *Ulmus*».

2. Le point suivant est inséré:

«4 bis. Ecorce isolée de *Quercus* L., à l'exception de *Quercus suber* L.»

Article 6

À l'annexe VIII partie B de la directive 77/93/CEE, dans la version anglaise, le titre du certificat est remplacé par le titre suivant:

«RE-FORWARDING PHYTOSANITARY CERTIFICATE».

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

- à l'article 4 point 11, le 1^{er} janvier 1983 au plus tard,
- aux autres dispositions de la présente directive le 1^{er} mai 1980 au plus tard.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

A. RUFFINI
